COMMENTAIRES DU MEXIQUE AU SUJET DU DOSSIER FACTUEL PROVISOIRE RELATIF À LA COMMUNICATION SEM-05-003 (*POLLUTION ENVIRONNEMENTALE À HERMOSILLO II*)

Paragraphe/section	Formulation du Secrétariat	Commentaires du Mexique	Justification
Section « Sigles, acronymes et définitions »	DGGCARETC : *Dirección General de Gestión de la Calidad del Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes*	DGGCARETC : *Dirección General de Gestión de la Calidad del Aire y Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (Direction générale de gestion de la qualité de l'aire et du Registre des rejets et transferts de polluants) du Semarnat	Changement consistant à ajouter, aux champs de compétence de cette direction générale, l'entité administrative dont elle relève.
Section « Sigles, acronymes et définitions »	INE : *Instituto Nacional de Ecología*	INECC : *Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático* (Institut national d'écologie et du changement climatiques)	Faire le changement dans ce passage et modifier l'acronyme en conséquence dans tout le reste du dossier factuel. L'INE a cessé d'exister à la création du nouvel institut baptisé INECC, un organisme décentralisé qui fait partie de l'administration publique fédérale.
Section « Sigles, acronymes et définitions »	RETC : *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes*	RETC : *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* du Semarnat	Changement qui précise quelle est l'autorité responsable de ce registre.
Section « Sigles, acronymes et définitions »	Semarnat : *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (antes Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca*) (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles; anciennement le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches)	Semarnat : *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* ~~(anciennement le ministère de l'Environnement, des Ressoures naturelles et des Pêches)~~	Le changement de nom, de Semarnap à Semarnat, est survenu dans la foulée des modifications à la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique de l'administration publique fédérale) publiées dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 30 novembre 2000; par conséquent, la mention de l'ancien titre de cet organisme

			n'est pas pertinente et peut entraîner de la confusion quant aux faits exposés dans le dossier factuel.
Section « Sigles, acronymes et définitions »	SIUE : *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología* (ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie)	SIUE : *Secretaría de Infraestructura Urbana y Ecología del Estado de Sonora* (ministère de l'Infrastructure urbaine et de l'Écologie) de l'État de Sonora	Changement qui précise l'ordre de gouvernement dont relève l'entité administrative en question.
9	« La Partie souligne que la municipalité d'Hermosillo n'a pas de programme d'inspection des véhicules parce qu'elle ne dispose pas de l'information nécessaire pour élaborer un tel programme ».	« Dans sa réponse, la Partie a souligné que la municipalité d'Hermosillo n'avait pas de programme d'inspection des véhicules parce qu'elle ne disposait pas de l'information nécessaire pour élaborer un tel programme ».	Étant donné le temps écoulé entre la présentation de la communication et l'élaboration du dossier factuel et celui qui s'écoulera d'ici à l'éventuelle publication de ce dernier, il est important que le public ait une notion chronologique des faits aux différentes étapes du processus. Comme le problème se répète tout au long du dossier factuel, nous suggérons que ce dernier soit modifié en fonction de ce commentaire. À ce sujet, voir dans le présent document les commentaires du Mexique relativement au **paragraphe 76** du dossier factuel.
15	[…] soit après que le Conseil a voté pour que soit donné instruction au Secrétariat de constituer le présent dossier facteur. Étant donné que les Lignes directrices approuvées le 11 juillet 2012 comportent des changements en ce qui concerne les délais prévus par le processus, la Directrice exécutive et l'Unité des communications sur les questions d'application du	[…] soit après que le Conseil a voté pour que soit donné instruction au Secrétariat de constituer le présent dossier facteur. Étant donné que les Lignes directrices approuvées le 11 juillet 2012 établissent de nouveaux délais pour les différentes étapes du processus, la Directrice exécutive et l'Unité des communications sur les questions	Formulation plus précise quant aux « nouvelles » Lignes directrices.

	Secrétariat se sont proposés de respecter, dans la mesure du possible, les nouveaux délais pour l'élaboration du dossier factuel.	d'application du Secrétariat se sont proposé de respecter, dans la mesure du possible, les nouveaux délais pour l'élaboration du dossier factuel.	
21	Le Mexique a manifesté son désaccord avec le fait que le Secrétariat avait jugé recevable la communication en question. À l'appui de cette position, il déclare avoir présenté une réponse *ad cautelam* aux allégations faites dans cette communication. Dans sa réponse, le Mexique a présenté de l'information relative à l'application de la législation de l'environnement dont il est question et exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, la constitution d'un dossier factuel afférent n'était pas justifiée.	~~Le Mexique a manifesté son désaccord avec le fait que le Secrétariat avait jugé recevable la communication en question. À l'appui de cette position, il déclare avoir présenté une réponse *ad cautelam* aux allégations faites dans cette communication~~. Dans sa réponse, le Mexique a présenté de l'information relative à l'application de la législation de l'environnement dont il est question et exposé les raisons pour lesquelles, à son avis, la constitution d'un dossier factuel afférent n'était pas justifiée.	Le passage en question est de nature technico-juridique et n'est pas nécessaire dans la mesure où il n'apporte pas d'éléments nouveaux pouvant faciliter, pour le public, la compréhension des faits exposés dans le dossier factuel. En outre, le texte de la note de bas de page 61 est inutilement juridique.
22, 23, 24		Supprimer ces paragraphes.	Le compte rendu des arguments de la Partie formé par ces paragraphes est incomplet et imprécis, et ne reflète pas avec exactitude les arguments avancés par le Mexique dans sa réponse. Fait plus important, les arguments exposés dans ces paragraphes sont de nature strictement juridique et ne facilitent pas la compréhension des questions visées par le dossier.

51, 52		Supprimer ces paragraphes.	La *Ley Federal Sobre Metrología y Normalización* no es *legislación ambiental* (LFMN, Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation) n'est pas, selon les termes du paragraphe 45(2) de l'ANACDE, pertinente dans le cadre de la communication. De plus, sa mention dans la partie intitulée « Validité des dispositions citées comme législation de l'environnement en question » peut porter à confusion. Qui plus est, ces deux paragraphes n'aident en rien à la compréhension des faits exposés dans le dossier factuel.
55		Citer le nom abrégé des normes NOM-041 et NOM-045, comme on le fait pour les autres normes officielles mexicaines mentionnées dans le paragraphe 54.	Étant donné la manière dont ces normes officielles mexicaines sont citées dans ce paragraphe, il n'apparaît pas clairement de quelle autorité elles émanent, alors que la chose est claire en ce qui concerne les autres normes mentionnées, par exemple dans le paragraphe 54. Comme c'est la première mention qui est faite des normes NOM-041 et NOM-045 dans le dossier factuel, il semble indiqué de donner plus de détail afin de les identifier correctement.
56	[…], tout en gardant à l'esprit de ne pas présenter d'information sur l'application des NOM émises par le ministère de la Santé, conformément aux instructions données par le Conseil.	[…], tout en gardant à l'esprit l'instruction donnée de ne pas présenter d'information sur l'application des NOM émises par le ministère de la Santé, conformément à la Résolution du Conseil.	La phrase est ainsi plus précise au point de vue de la syntaxe.

59	[…] Le Semarnat élabore les normes relatives à la concentration de polluants courants dans l'air ambiant et aux méthodes de calibration des appareils de mesure. Quant à lui, le ministère de la Santé est chargé d'élaborer des normes qui concernent l'évaluation de la qualité de l'air eu égard aux concentrations de polluants courants et de déterminer les valeurs maximales pour ces concentrations	[…]Le Semarnat élabore les normes relatives à la concentration de polluants courants dans l'air ambiant et aux méthodes de calibration des appareils de mesure. Quant à lui, le ministère de la Santé est chargé d'élaborer des normes qui ~~concernent l'évaluation de la qualité de l'air eu égard aux concentrations de polluants courants et de déterminer~~ établissent les valeurs maximales applicables aux concentrations de polluants courants en vue de l'évaluation de la qualité de l'air.	Il est suggéré d'éliminer le texte qui est rayé afin d'assurer la cohérence des explications données aux paragraphes précédents **(**56, 57 et 58) eu égard à l'interaction entre les normes établies par le ministère de la Santé et celles émises par le Semarnat. Les normes officielles mexicaines établies par le ministère de la Santé ne servent pas à « évaluer » la qualité de l'air; elles établissent plutôt les valeurs admissibles pour les concentrations de polluants, et celles-ci servent de critères pour l'évaluation de la qualité de l'air effectuée conformément à la législation de l'environnement.
61	À la différence des normes NOM-034-SEMARNAT-1993 à NOM-038-SEMARNAT-1993, qui définissent les méthodes et les procédés normalisés pour mesurer les concentrations de polluants présentes dans l'air, les NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993 fixent les valeurs admissibles eu égard aux polluants courants, c'est-à-dire l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO_2), le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension totales (PST), les particules de moins de dix micromètres (PM_{10}) et le plomb (Pb). Leur mise en œuvre vise à assurer une qualité de l'air qui soit satisfaisante dans l'ensemble des établissements humains et	À la différence des normes NOM-034-SEMARNAT-1993 à NOM-038-SEMARNAT-1993, qui définissent les méthodes et les procédés normalisés pour mesurer les concentrations de polluants présentes dans l'air, les NOM-020-SSA1-1993 à NOM-026-SSA1-1993 fixent les valeurs admissibles eu égard aux polluants courants, c'est-à-dire l'ozone (O_3), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO_2), le dioxyde d'azote (NO_2), les particules en suspension totales (PST), les particules de moins de dix micromètres (PM_{10}) et le plomb (Pb). ~~Leur mise en œuvre vise à assurer une qualité de l'air qui soit~~	Le texte rayé est une répétition du contenu des paragraphes précédents; ils n'apportent pas d'éléments nouveaux et risquent de créer de la confusion chez le lecteur.

	des régions du pays. La mesure des paramètres qu'elles établissent sert à déterminer la qualité de l'air et permet de déterminer les concentrations de polluants courants, d'évaluer l'ampleur des problèmes liés à ces derniers en matière de qualité de l'air, et de décider des mesures à prendre pour gérer la situation.	~~satisfaisante dans l'ensemble des établissements humains et des régions du pays. La mesure des paramètres qu'elles établissent sert à déterminer la qualité de l'air et permet de déterminer la concentration de polluants courants, d'évaluer l'ampleur des problèmes liés à ces derniers en matière de qualité de l'air, et de décider des mesures à prendre pour gérer la situation.~~	
Titre de la sous-section 6.3	**Mise en œuvre de programmes d'inspection obligatoire des véhicules**	**Instauration de programmes d'inspection obligatoire des véhicules et de centre responsable de cette inspection**	Conformément au paragraphe a) de la Résolution du Conseil.
Sous-section 6.3		Inclure les articles 7 (section III) et 8 (section III) de la LGEEPA ainsi que l'article 4 (section III) du RPCCA	Eu égard à cette sous-section du dossier factuel, il convient de préciser que le Conseil a approuvé l'élaboration d'un dossier factuel permettant d'examiner entre autres les articles 7 (section III et 8 (section III) de la LGEEPA ainsi que l'article 4 [section III) du RPCCA et les articles 73 (sections V et VII) et 85 (section I, paragraphe B) de la LEES, alors que seuls les articles visés de la LEES (maintenant devenue la LEEPAS) sont cités dans cette sous-section.

76	Ainsi, conformément aux dispositions citées par les auteurs, il incombe à l'État de Sonora et à la municipalité d'Hermosillo de mener à bien les activités suivantes : i) l'instauration et l'exécution de programmes d'inspection des véhicules; ii) la définition des exigences et des méthodes visant à réglementer les émissions provenant des véhicules automobiles; iii) l'interruption de la circulation automobile dans les cas graves de pollution.	Supprimer ce paragraphe.	La section 6 du dossier factuel, dont ce paragraphe fait partie, vise à décrire les dispositions juridiques qui ont comme objectif, dans le cas de la sous-section 6.3, la mise sur pied de programmes d'inspection obligatoire des véhicules. Par conséquent, il est pertinent d'y inclure les paragraphes 75 et 77 du dossier vu qu'ils traitent des articles de la LEEPAS qui doivent être visés eu égard à la question abordée dans sous-section, alors que le paragraphe 76 ne fait que réitérer les allégations des auteurs à ce sujet, lesquelles font ou devraient faire partie de la section dans laquelle est résumée la communication. De plus, les dossiers factuels doivent porter essentiellement sur les questions centrales qui demeurent en suspens, dont le Secrétariat juge qu'elles justifient l'élaboration d'un dossier factuel est justifiée et dont le Conseil approuve l'examen dans le cadre d'un tel dossier. Or, le paragraphe 76 aborde des aspects qui ne correspondent pas à des questions devant être visées par le dossier factuel en question et peuvent créer de la confusion quant à ce qui constitue l'objet des dossiers factuels en général et de celui-ci en particulier. Cette façon de faire référence aux allégations faites par le ou les auteurs dans la communication et non aux

			questions dont le Conseil a autorisé l'examen dans le cadre du dossier factuel s'observe de manière répétitive tout au long de ce dossier factuel provisoire—voir par exemple les paragraphes **74, 77, 79** et **83**.
Titre de la sous-section 6.4	Surveillance des émissions polluantes	Plans pour la vérification, le suivi et la maîtrise des émissions polluantes	Conformément au paragraphe b) de la Résolution du Conseil.
Sous-section 6.4		Inclure l'article 7, section III, de la LGEEPA et l'article 111, sections V et VII, de la LEEPAS (anciennement l'article 73, sections VI et IX,	Au sujet de cette sous-section, mentionnons que le Conseil a approuvé la constitution d'un dossier factuel afin d'examiner l'article 7, section III, de la

		de la LEES)	LGEEPA; l'article 111, sections V et VII, de la LEEPAS; ainsi que les articles 16 et 41, section I, du RPCCA, alors que le dossier factuel en question ne traite que des articles du RPCCA.
80		Ce paragraphe doit être remanié ou éliminé pour les raisons exposées ci-contre.	Selon l'interprétation du Secrétariat, le paragraphe 80 ne traite pas des normes officielles mexicaines, mais d'éléments appelés « normes techniques écologiques » et devant être élaborés par le ministère de l'Environnement de l'État en coordination avec le ministère de la Santé. Rien dans le paragraphe en question ne prévoit qu'il faut prendre en compte dans l'élaboration de ces « normes techniques écologiques » les normes établies par le ministère de la Santé, lesquelles sont effectivement exclues de l'examen autorisé par la Résolution du Conseil pertinente parce qu'elles ne font pas partie de la législation de l'environnement. Tel que formulé par le Secrétariat, ce paragraphe est inexact et la précision qu'il apporte au sujet de l'exclusion des normes du ministère de la Santé est inutile et erronée, et peut créer de la confusion chez le lecteur. Par conséquent, nous demandons au Secrétariat de réévaluer la pertinence de conserver le paragraphe 79 du dossier factuel.
Titre de la sous-section 6.5	Mise en œuvre de mesures particulières pour réduire et	Mesures ~~Mise en œuvre de mesures~~ particulières pour	Conformément au paragraphe c) de la Résolution du Conseil.

	maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans la municipalité d'Hermosillo	réduire et maîtriser les émissions de polluants atmosphériques dans ~~la municipalité~~ d'Hermosillo	
Titre de la sous-section 6.6	La mise en œuvre du programme municipal de protection de l'environnement	L'instauration ~~La mise en œuvre~~ du programme municipal de protection de l'environnement	Conformément au paragraphe d) de la Résolution du Conseil et à la section XV de l'article 8 de la LGEEPA.
85	L'obligation qui incombe aux municipalités d'instaurer et d'exécuter un programme municipal de protection de l'environnement sur leur territoire est prévue par l'article 8 de la LGEEPA, dont la disposition pertinente porte ce qui suit :	L'obligation qui incombe aux municipalités d'instaurer ~~l'instrumentation~~ un programme municipal de protection de l'environnement ~~sur leur territoire~~ est prévue par la section XV de l'article 8 de la LGEEPA, dont la disposition pertinente porte ce qui suit :	Conformément au paragraphe d) de la Résolution du Conseil et à la section XV de l'article 8 de la LGEEPA.
110	En ce qui concerne le **plomb**, la principale source d'émission réside dans l'essence utilisée comme carburant pour les automobiles. En effet, celle-ci ne se consumant pas entièrement au cours du processus de combustion, une partie du plomb qu'elle contient est rejetée dans l'atmosphère sous forme de matière particulaire[i]. L'élimination du plomb dans l'essence a donc pour résultat d'éliminer cette source.	Le plomb est un métal qui était souvent utilisé pour la fabrication des conduites d'eau, des récipients pour aliments, des peintures et de l'essence. La principale source de contamination au plomb a longtemps été l'usage, pour les automobiles, de carburants contenant du plomb. Comme le plomb ne se consume pas complètement durant le processus de combustion, une partie est rejetée dans l'atmosphère sous forme de matière particulaire. La réduction des concentrations de plomb présentes dans l'atmosphère grâce à la substitution de l'essence contenant du plomb par de types d'essence sans plomb constitue donc l'une des plus importantes avancées des dernières décennies sur le plan écologique.	Nous suggérons de citer entièrement le texte qui figure dans le portail de l'INECC, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées par le gouvernement du Mexique afin de réduire la pollution environnementale en substituant à l'essence contenant du plomb des carburants sans plomb dans tout le pays, de manière à donner au lecteur une meilleure vue d'ensemble et une idée plus juste de la situation relative au plomb et à la pollution environnementale par le plomb.

110	Cependant, nous n'avons trouvé aucune NOM du Semarnat déterminant la méthode pour mesurer la concentration de plomb dans l'air ambiant ainsi que le procédé à suivre pour calibrer les appareils de mesure.	Il est suggéré d'adapter la formulation conformément aux précisions données ci-contre.	Cette affirmation soit exacte, mais elle ne fournit pas au lecteur de l'information complète au sujet de la réglementation visant le plomb au Mexique. Or, c'est parce qu'il y a de nombreuses années que les types d'essence utilisés au Mexique ne contiennent plus de plomb qu'on n'y trouve pas de normes réglementant la mesure des concentrations de plomb dans l'air provenant des émissions atmosphériques rejetées par les véhicules automobiles, émissions qui font partie des questions visées par le dossier factuel. À l'heure actuelle, la mesure et la règlementation des concentrations de plomb sont effectuées en fonction des sources et des activités précises en cause. Par exemple, le Semarnat a publié les normes 147 et 157. La politique relative à la réglementation applicable au plomb peut être consultée sur le site Web de l'INECC. En outre, la COFEPRIS a un recueil qui réunit toutes les normes régissant le plomb.
117	Eu égard aux valeurs maximales admissibles, soulignons que, en vertu de l'article 117 de la LEEPAS, les propriétaires de véhicules automobiles en circulation dans l'État de Sonora sont obligés de respecter celles qui sont établies dans les normes officielles mexicaines (NOM).	Supprimer ce paragraphe.	Il est suggéré d'éliminer ce paragraphe parce que l'article cité n'est pas visé par le dossier factuel. Bien que cela soit précisé dans la note de bas de page 257, nous estimons que cette précision ne ressort pas suffisamment dans le texte du dossier factuel et que le paragraphe dont il est ici question n'est

			pas important pour la compréhension des faits examinés dans ce dossier.
129		Supprimer ce paragraphe.	Nous ne voyons pas la pertinence d'inclure ce paragraphe, car, à plusieurs reprises tout au long du dossier factuel, le Secrétariat donne des précisions au sujet des normes officielles mexicaines en matière d'émissions établies par le Semarnat. De plus, ce paragraphe fait référence à des NOM qui ne sont pas visées par le dossier factuel.
Figure 7		Intégrer dans la légende une indication relative aux points orange, qui correspondent vraisemblablement aux stations de surveillance atmosphérique indiquées dans la figure 6.	Pour accroître la clarté et la précision de l'information présentée au lecteur.
155	La figure 12 présente l'apport en pourcentage de chaque catégorie de source d'émissions.	La figure 14 présente l'apport en pourcentage de chaque catégorie de source d'émissions.	Il y a une erreur dans la correspondance des numéros, car c'est de la figure 14 dont on veut parler dans ce paragraphe, non de la figure 12.
156	L'inventaire des polluants atmosphériques courants à Hermosillo réalisé par le REIICA pour 2005 figure dans le tableau 10 tandis que le tableau 11 présente le résumé des données.	L'inventaire des polluants atmosphériques courants à Hermosillo réalisé par le REIICA pour 2005 figure dans le tableau 8 tandis que le tableau 9 présente le résumé des données.	Il s'agit de corriger les erreurs dans la correspondance des numéros afin d'assurer la cohérence de l'information fournie.
157	L'inventaire des émissions présenté dans le tableau 10 n'inclut pas d'estimation sur les émissions de particules en suspension provenant des	L'inventaire des émissions présenté dans le tableau 8 ~~n'inclut pas d'estimation sur les émissions de particules en suspension provenant des~~	Le contenu de ce paragraphe est inexact, car le tableau 8 consiste en un inventaire des émissions à Hermosillo. Or, comme la poussière provient

	routes non pavées, la source la plus significative de PM_{10} et PM_{25} selon le Mexique. On observe en outre que les sources étendues contribuent grandement aux émissions de particules, principalement le brûlage de combustibles dans des sources fixes. […]	~~routes non pavées, la source la plus significative de PM_{10} et PM_{25} selon le Mexique. On~~ on observe que les sources étendues contribuent grandement aux émissions de particules, principalement le brûlage de combustibles dans des sources fixes. […]	des voies de circulation non pavées, elle ne peut être considérée comme un type d'émissions à proprement parler, même si elle constitue une source de « pollution »; elle n'a donc pas à être prise en compte dans un inventaire ce genre. À ce sujet, voir la définition du terme « émission » donnée dans l'article 3 (section XVII) de la LGEEPA, de la LGEEPA, ainsi que l'exigence selon laquelle les émissions doivent provenir d'une source. Voir à ce sujet les définitions des diverses sources qui sont données à l'article 6 du règlement de la LGEEPA en matière de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique.
158	Le tableau 11 montre que les sources étendues génèrent les plus grandes émissions de particules en suspension PM_{10} et PM25.	Le tableau 9 montre que les sources étendues génèrent les plus grandes émissions de particules en suspension PM_{10} et PM25.	Il s'agit de corriger les erreurs dans la correspondance des numéros afin d'assurer la cohérence de l'information fournie.
159		Il est suggéré de revoir la formulation.	Il est suggéré de revoir la formulation de ce paragraphe, car elle est confuse et contient même des contradictions.
Remarques finales – paragraphes 181 à 187		Déplacer **pour intégrer à** la partie « Résumé » du dossier factuel.	Nous estimons que le contenu de ces paragraphes n'est pas pertinent dans le cadre de « remarques finales » et qu'il cadrerait mieux dans le résumé du dossier factuel. Comme ce dernier comprend déjà une partie dans laquelle on résume la communication ainsi que la réponse de la Partie, il est logique d'y inclure ces paragraphes, de façon à ce que le lecteur ait droit à un

			résumé de toutes les étapes du processus dans la même section. En outre, nous suggérons que, dans chacun des paragraphes visés (183 à 187), la section du dossier factuel dont provient l'information résumée soit mentionnée, ainsi que les paragraphes compris dans chaque section du dossier. Par exemple, le paragraphe 187 pourrait être reformulé de la façon suivante : « Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à la prétendue omission d'élaborer et de mettre en place un programme municipal de protection de l'environnement **(**section 11, paragraphes 177 à 180 du présent dossier factuel) […]. »
188			Il est suggéré de faire mention du document dans lequel les Parties se sont engagées à faire connaître, dans l'année suivant la publication d'un dossier factuel, les mesures adoptées à l'égard des questions abordées par ce dernier.